



ARRETE MUNICIPAL N°A.2025.G.257
Arrêté d'alignement individuel - Parcelles cadastrées 270
section C n°356 et 2526 – Route des Grottes à Seythenex -
Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** La volonté de constater la limite de la voie publique nommée Route des Grottes au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées 270 section C n°356 et 2526 ;
- VU** Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par le Cabinet MESUR'ALPES, Géomètres-Experts en date du 03 octobre 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

- ARRETE -

- ARTICLE 1-** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : C - D.
Nature de la limite de fait : borne OGE nouvelle (D) – axe de la murette (C).
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.
- ARTICLE 2-** La limite foncière de propriété est déterminée suivant : la partie en jaune sur le plan de bornage et plan d'alignement.
Nature des limites : parcelle cadastrale en jaune sur le plan délimité par un trait discontinu violet clair (_ _ _ _).
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.
- ARTICLE 3-** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière pourrait être envisagée.
- ARTICLE 4-** Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au Cabinet MESUR'ALPES, Géomètres – Experts.
- ARTICLE 5-** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **05 JUIN 2025**
Notifié aux intéressés le : **05 JUIN 2025**

Fait le 26 mai 2025,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX

Destinataires :

* Cabinet MESUR'ALPES, Géomètre-Expert (courrier simple).....	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques	1
* Affichage	1
* Registre	1